

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue entre SécurIndemnité Inc (« **SécurIndemnité** ») et la pharmacie soussignée (le « **Fournisseur de produits pharmaceutiques** »).

ATTENDU QUE SécurIndemnité exerce son activité d'effectuer le règlement des demandes, le paiement des réclamations et d'autres services; et

ET ATTENDU QUE le Fournisseur de produits pharmaceutiques souhaite accéder aux services de demandes de règlement et de paiement des réclamations de SécurIndemnité, et les utiliser.

PAR CONSÉQUENT, moyennant une contrepartie valable (dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes), les parties conviennent de ce qui suit :

1) Définitions

Sauf indication contraire dans la présente Entente, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

- a) « Abus » désigne des pratiques, des services ou des actions qui, bien que n'étant pas frauduleux, ne sont pas conformes aux bonnes pratiques médicales, professionnelles ou commerciales, et qui entraînent des coûts inutiles pour une personne admissible, un régime de prestations ou autre, ainsi que des paiements pour des services qui ne sont pas nécessaires sur le plan médical ou qui ne répondent pas aux normes en matière de soins de santé.
- b) « Entente » désigne la présente Entente, y compris toute modification qui y est apportée de temps à autre et les annexes qui y sont jointes.
- c) « Vérification » désigne une vérification menée par SécurIndemnité et/ou ses représentants en vertu des articles 6)b) ou c).
- d) « Régime de prestations » désigne les avantages, produits et services composant un régime de prestations administré par SécurIndemnité.
- e) « Documents comptables » désigne les livres, dossiers et données, y compris les copies de tous les livres et dossiers comptables, les demandes de prédétermination, les demandes de règlement, les renseignements personnels des personnes admissibles pour lesquelles le Fournisseur de produits pharmaceutiques a soumis ou a accepté de soumettre une demande de prédétermination ou de règlement (y compris les rapports des fournisseurs tiers, l'historique des prescriptions et des paiements), les documents financiers et comptables, les études, les rapports, les correspondances et autres documents et dossiers similaires.
- f) « Jour ouvrable » désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, qui n'est pas un jour férié dans la province de l'Ontario au Canada.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- g) « Demande de règlement » désigne une demande de remboursement sur papier ou par voie électronique pour un médicament sur ordonnance, un dispositif médical ou un produit similaire, ou un service de pharmacie.
- h) « Carte SécurIndemnité » désigne la carte d'identification personnalisée fournie par SécurIndemnité à chaque personne admissible.
- i) « Système SécurIndemnité » désigne le système en ligne de traitement et de règlement des demandes de remboursement de médicaments d'ordonnance de SécurIndemnité.
- j) « Montant admissible » désigne la somme payable pour une demande de règlement selon les modalités d'un régime de prestations.
- k) « Personne admissible » désigne toute personne qui est couverte par un régime de prestations.
- l) « Demande de règlement erronée » désigne une demande de prédétermination ou une demande de règlement : (i) déterminée par SécurIndemnité par le biais d'une vérification; ou (ii) déclarée par le Fournisseur de produits pharmaceutiques comme étant erronée, y compris les demandes de règlement déterminées comme ayant fait l'objet d'une fraude, de gaspillage ou d'abus, les paiements en double, les demandes de règlements comportant des erreurs de codage et/ou des surfacturations, et les demandes de règlement pour lesquelles il y a eu un manque de coordination des prestations.
- m) « Fraude » désigne un acte intentionnel de tromperie, de fausse déclaration ou de dissimulation dans le but d'obtenir quelque chose de valeur, y compris, par exemple, la soumission de demandes de règlement pour des services non rendus ou pour des services à un taux supérieur aux coûts réels du Fournisseur de produits pharmaceutiques, la fausse déclaration délibérée de services qui entraîne des paiements indus ou excessifs au Fournisseur de produits pharmaceutiques, aux employés ou aux personnes à charge.
- n) « Y compris » signifie « y compris, sans restriction ».
- o) « Liste de fournisseurs non reconnus » a le sens qui lui est donné à l'article 6)h)
- p) « Personne » désigne tout partenariat, toute personne, société, entreprise ou autre entité.
- q) « Renseignement personnel » désigne les informations relatives à une personne identifiable, y compris sa date de naissance, son numéro de téléphone (fixe et mobile), son adresse courriel ou de résidence et ses antécédents médicaux ou pharmaceutiques.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- r) « Services de pharmacie » désigne tous les services habituellement rendus par un prestataire autorisé à fournir des services de pharmacie dans le cours normal de ses activités.
- s) « Demande de prédétermination » désigne une demande faite par un Fournisseur de produits pharmaceutiques pour obtenir la confirmation qu'un bien et/ou un service spécifique sont couverts par le régime de prestations.
- t) « Prescripteur » désigne une personne autorisée à prescrire des médicaments dans la province ou le territoire où l'ordonnance a été rédigée.
- u) « Services du fournisseur » désigne les services qui doivent être fournis par le Fournisseur de produits pharmaceutiques en vertu de la présente Entente.
- v) « Personnel du fournisseur » désigne les personnes, le cas échéant, qui ont aidé, directement ou indirectement, le Fournisseur de produits pharmaceutiques à s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente Entente, y compris les employés ou sous-traitants du Fournisseur de produits pharmaceutiques.
- w) « Fonds recouvrés » désigne tous les fonds que le Fournisseur de produits pharmaceutiques doit à SécurIndemnité en raison de demandes de règlement erronées.
- x) « Date de transaction » désigne la date à laquelle le Fournisseur de produits pharmaceutiques a délivré des médicaments d'ordonnance, vendu un dispositif médical ou tout produit similaire, ou rendu des services de pharmacie à une personne admissible.
- y) « Gaspillage » désigne une surutilisation des services de soins de santé qui, bien qu'elle ne soit pas frauduleuse et ne découle pas d'une action criminelle, pourrait entraîner, directement ou indirectement, des coûts inutiles pour le régime de prestations, y compris, par exemple, le gaspillage découlant d'erreurs de facturation et de paiement.

2) Les responsabilités de SécurIndemnité.

SécurIndemnité assumera les responsabilités suivantes :

- a) Rembourser le Fournisseur de produits pharmaceutiques le montant admissible pour les demandes de règlements soumises à SécurIndemnité par le Fournisseur de produits pharmaceutiques. SécurIndemnité ne sera pas tenue responsable envers le Fournisseur de produits pharmaceutiques pour tous les frais ou coûts non couverts par un régime de prestation.
- b) Fournir au Fournisseur de produits pharmaceutiques un rapprochement entre les montants admissibles payés au Fournisseur de produits pharmaceutiques par SécurIndemnité.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- c) Fournir un soutien technique pour aider le Fournisseur de produits pharmaceutiques à transmettre les demandes de règlement via le système SécurIndemnité.
- d) Fournir au Fournisseur de produits pharmaceutiques des communications en temps utile concernant les modifications ou les améliorations apportées au système SécurIndemnité.
- e) Maintenir un service d'assistance gratuit pendant les heures établies par SécurIndemnité pour aider à résoudre les questions ou les problèmes du Fournisseur de produits pharmaceutiques.
- f) Fournir au Fournisseur de produits pharmaceutiques des services supplémentaires ou améliorés tels que mis en œuvre de temps à autre par SécurIndemnité.

3) Les responsabilités du Fournisseur de produits pharmaceutiques.

Le Fournisseur de produits pharmaceutiques assumera les responsabilités suivantes :

- a) Soumettre des demandes de règlement qui sont un compte-rendu fidèle des biens et des services fournis. Le Fournisseur de produits pharmaceutiques fera de son mieux pour assurer l'exactitude des données soumises à SécurIndemnité, y compris, sans limitation, le numéro d'admissibilité du patient, le nom du patient, le code de dépendance, le DIN, la quantité, les jours d'approvisionnement et la date de transaction.
- b) Accepter et garantir qu'il a en sa possession des documents à l'appui valides pour toutes les demandes de règlement soumises à SécurIndemnité.
- c) Délivrer des médicaments d'ordonnance selon la quantité prescrite, sauf si, selon le jugement professionnel du pharmacien, il existe des raisons valables de délivrer les médicaments selon une quantité différente.
- d) Ne pas soumettre une demande de règlement à SécurIndemnité pour laquelle le montant excède le plus bas des deux montants suivants : i) le montant que le Fournisseur de produits pharmaceutiques aurait facturé à un client payant en argent comptant; et ii) le montant que le Fournisseur de produits pharmaceutiques aurait facturé à tout autre tiers payeur (à l'exception des Ententes contractuelles spécifiques qui existent entre le Fournisseur de produits pharmaceutiques et ce tiers payeur).
- e) Soumettre toutes les demandes de règlement électroniques à SécurIndemnité pour paiement dans les quatorze (14) jours suivant la date de transaction, et toutes les demandes sur papier dans les soixante (60) jours suivant la date de transaction.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- f) Accepter toutes les cartes SécurIndemnité correctement présentées. Le Fournisseur de produits pharmaceutiques accepte de vérifier qu'une personne est bien une personne admissible en examinant la carte SécurIndemnité de la personne en question.
- g) S'efforcer d'envoyer toutes les demandes de règlement pour une personne admissible par voie électronique au système SécurIndemnité.
- h) Conserver pendant au moins deux (2) ans après la date de transaction tous les documents comptables que SécurIndemnité peut raisonnablement exiger en lien avec les demandes de règlement soumises à SécurIndemnité par le Fournisseur de produits pharmaceutiques. Le Fournisseur de produits pharmaceutiques accepte de permettre aux représentants autorisés de SécurIndemnité d'inspecter et d'examiner ces documents comptables pour vérifier l'exactitude des demandes soumises, moyennant un préavis raisonnable.
- i) Déployer des efforts raisonnables pour afficher le matériel écrit fourni par SécurIndemnité afin d'informer le public que le Fournisseur de produits pharmaceutiques accepte la carte SécurIndemnité.

4) Tarification

Le Fournisseur de produits pharmaceutiques s'engage à respecter ce qui suit :

- a) Honoraires professionnels : Dans les cas où SécurIndemnité n'honore pas la totalité des frais d'exécution d'ordonnance habituels, la pharmacie peut facturer le solde des frais non payés directement au client.
- b) Coût d'acquisition du médicament : Dans les cas où SécurIndemnité n'honore pas la totalité des coûts d'acquisition, ou dans les cas où le client demande une marque de médicament au tarif plus élevé, la pharmacie peut facturer le solde du coût du médicament non payé directement au client.
- c) Majoration de prix : Dans les cas où SécurIndemnité n'honore pas la majoration totale, la pharmacie ne facturera PAS le solde de la majoration au client.

5) Fraude, gaspillage et abus

Le Fournisseur de produits pharmaceutiques s'engage à respecter ce qui suit :

- a) toutes les informations contenues dans les demandes de prédétermination et de règlement soumises par le Fournisseur de produits pharmaceutiques et son personnel seront vraies et exactes, au mieux de la connaissance du Fournisseur de produits pharmaceutiques (ayant fait preuve de diligence dans la mesure raisonnablement attendue d'un prestataire fournissant les mêmes services que le Fournisseur de produits pharmaceutiques); et

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- b) il avisera SécurIndemnité s'il prend connaissance, ou croit raisonnablement, que :
- (i) une personne admissible ou (ii) un membre du personnel du fournisseur a commis une fraude, un gaspillage ou un abus. Dans l'éventualité où le Fournisseur de produits pharmaceutiques ne se conforme pas à ses obligations en vertu du présent article 5)b) et que SécurIndemnité détermine par le biais d'une vérification qu'une personne admissible ou qu'un membre du personnel du fournisseur, selon le cas, a commis une fraude, un gaspillage ou un abus, sans limitation des autres recours possibles, SécurIndemnité aura le droit d'exercer ses voies de droit décrites à l'article 6)h).

6) Vérification

- a) Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente Entente, le Fournisseur de produits pharmaceutiques tiendra des documents comptables détaillés, exacts et à jour concernant l'exécution de ses obligations en vertu de la présente Entente, y compris le traitement et la soumission des demandes de prédétermination et de règlement.
- b) Sous réserve de l'article 6)f), SécurIndemnité aura le droit, de temps à autre, de faire une demande écrite au Fournisseur de produits pharmaceutiques concernant les documents comptables qui se rapportent (directement ou indirectement) aux services du fournisseur. À la réception d'une demande écrite de SécurIndemnité conformément au présent article 6)b), le Fournisseur de produits pharmaceutiques doit fournir, et faire en sorte que son personnel fournisse, à SécurIndemnité tous les documents comptables dans les cinq (5) jours ouvrables.
- c) Sous réserve de l'article 6)f), SécurIndemnité a le droit, à tout moment, pendant les heures normales de travail, moyennant un préavis d'au moins trois (3) jours ouvrables au Fournisseur de produits pharmaceutiques, de pénétrer dans les locaux du Fournisseur de produits pharmaceutiques aux fins suivantes :
- i) accéder aux documents comptables qui se rapportent (directement ou indirectement) aux services du fournisseur, y compris les documents comptables qui contiennent les détails des demandes de prédétermination et de règlement; et
 - ii) consulter le Fournisseur de produits pharmaceutiques et/ou son personnel concernant les services du fournisseur, y compris dans le but d'obtenir des renseignements supplémentaires auprès des membres du personnel du fournisseur au sujet des demandes de prédétermination et de règlement préparées et/ou soumises par ce même personnel.
- d) Le Fournisseur de produits pharmaceutiques doit se conformer, et faire en sorte que son personnel se conforme, à toutes les demandes faites par SécurIndemnité (et ses représentants autorisés) dans l'exercice de ses droits de vérification.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- e) SécurIndemnité a le droit de suspendre le traitement et/ou le paiement des demandes de règlement transmises par le Fournisseur de produits pharmaceutiques jusqu'à ce que la vérification soit terminée.
- f) Dans l'exercice de ses droits en vertu du présent article 6), SécurIndemnité doit s'assurer de limiter la collecte et l'utilisation de renseignements personnels à ce qui est nécessaire aux fins de vérification et d'administration du régime de prestations.
- g) Le droit de vérification de SécurIndemnité restera en vigueur pendant toute la durée de la présente Entente et pendant une période de deux (2) ans après toute expiration ou résiliation de la présente Entente, le cas échéant.
- h) Dans l'éventualité où des demandes de règlements erronées seraient incluses dans le rapport final, SécurIndemnité aura le droit d'ajouter le Fournisseur de produits pharmaceutiques à sa liste de « fournisseurs non reconnus » (la « liste de fournisseurs non reconnus », qui sera mise à la disposition des clients de SécurIndemnité [p. ex les promoteurs du régime] et des personnes admissibles) et, par la suite, de refuser de traiter ou de payer toute demande de règlement transmise par le Fournisseur de produits pharmaceutiques, même si elle est soumise par une personne admissible pour des biens et/ou des services couverts par le régime de prestations.
- i) Le Fournisseur de produits pharmaceutiques a le droit d'interjeter appel de l'ajout par SécurIndemnité du Fournisseur de produits pharmaceutiques à la liste de fournisseurs non reconnus en vertu de l'article 6)h), comme suit :
 - i) Premier palier d'appel – Suite à l'ajout du Fournisseur de produits pharmaceutiques sur la liste de fournisseurs non reconnus, l'équipe des enquêtes spéciales (l'« **équipe des enquêtes spéciales** ») de SécurIndemnité examinera, à la réception, toute nouvelle information fournie par le Fournisseur de produits pharmaceutiques pour appuyer l'appel. Si l'équipe des enquêtes spéciales détermine que ces informations ne justifient pas le retrait du Fournisseur de produits pharmaceutiques de la liste de fournisseurs non reconnus, le dossier du Fournisseur de produits pharmaceutiques sera transmis dans son intégralité au directeur de l'équipe des enquêtes spéciales de SécurIndemnité qui examinera les conclusions de l'équipe et, s'il/elle est d'accord avec ces conclusions, enverra une lettre au Fournisseur de produits pharmaceutiques expliquant la décision de le garder sur la liste de fournisseurs non reconnus et indiquant les informations requises pour avoir recours au deuxième palier d'appel, ci-dessous.
 - ii) Deuxième palier d'appel – Dès réception des informations requises par le Fournisseur de produits pharmaceutiques pour passer au deuxième palier d'appel, le directeur de l'équipe des enquêtes spéciales passera en revue ces informations. Si le directeur de l'équipe des enquêtes spéciales détermine que les informations supplémentaires fournies ne justifient pas qu'il

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

revienne sur sa décision à la suite du premier palier d'appel, le cas du Fournisseur de produits pharmaceutiques sera transmis dans son intégralité au prochain palier de la direction de SécurIndemnité, qui examinera les conclusions de l'équipe des enquêtes spéciales. Si la direction est également d'accord que la décision d'ajouter le Fournisseur de produits pharmaceutiques sur la liste de fournisseurs non reconnus était justifiée :

- A) elle enverra une lettre au Fournisseur de produits pharmaceutiques expliquant la décision finale; et
 - B) aucun autre droit d'appel ne sera ouvert au Fournisseur de produits pharmaceutiques.
- j) Sans limiter la portée de toute autre disposition de la présente Entente, le Fournisseur de produits pharmaceutiques, par les présentes, libère et décharge pour toujours et de façon irrévocable et inconditionnelle SécurIndemnité, ses sociétés affiliées et leurs actionnaires, directeurs, dirigeants, employés, entrepreneurs et autres agents respectifs (collectivement, les « parties de SécurIndemnité ») des actions, causes d'action, poursuites, dettes, comptes, responsabilités, obligations, engagements, contrats, dommages, et toutes les autres réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient conditionnelles ou non, que le Fournisseur de produits pharmaceutiques a déjà eu, a actuellement ou pourrait avoir à l'avenir, en raison de l'exercice (directement ou indirectement) par SécurIndemnité de ses droits, ou associé à cet exercice de quelque façon que ce soit, en vertu de l'article 6), y compris l'ajout du Fournisseur de produits pharmaceutiques (ou d'un employé ou d'un entrepreneur du Fournisseur de produits pharmaceutiques, le cas échéant) sur la liste de fournisseurs non reconnus conformément à l'article 6)h).

7) Manuel des pharmaciens

- a) Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, il est convenu que le « Manuel des pharmaciens » joint aux présentes en Annexe A (« **Manuel des pharmaciens** ») fait partie de la présente Entente et y est intégré par renvoi. Dans le cas d'une incohérence entre une disposition de la présente Entente et le Manuel des pharmaciens, la disposition de la présente Entente prévaut. Afin de s'assurer que le Fournisseur de produits pharmaceutiques ait une connaissance à jour des modalités du Manuel des pharmaciens :
 - i) si SécurIndemnité apporte des modifications ou des remplacements au Manuel des pharmaciens (ce qu'elle peut faire de temps à autre à sa seule discrétion), elle en informera par écrit le Fournisseur de produits pharmaceutiques par télécopieur, courriel, courrier ou profil électronique; et

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- ii) le Fournisseur de produits pharmaceutiques communiquera avec SécurIndemnité de temps à autre pour lui demander la plus récente version du Manuel des pharmaciens.

8) Durée et résiliation

- a) La présente Entente demeurera pleinement en vigueur sauf si elle est résiliée par l'une des parties moyennant un préavis écrit de trente (30) jours. SécurIndemnité peut résilier la présente Entente moyennant un préavis écrit de trois (3) jours si le Fournisseur de produits pharmaceutiques manque de façon importante à une ou plusieurs de ses obligations ou engagements en vertu des articles 3) à 6).
- b) Si la présente Entente est résiliée pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur de produits pharmaceutiques accepte de cesser immédiatement la transmission de demandes de règlement à SécurIndemnité.

9) Confidentialité et vie privée

- a) Sauf disposition contraire de la présente entente ou du fonctionnement du système de SécurIndemnité, chaque partie traitera comme confidentielle toute information concernant l'autre partie et ses clients. SécurIndemnité s'engage à se conformer à toute législation applicable en matière de protection de la vie privée concernant le fournisseur de produits pharmaceutiques, ses clients et les réclamations.
- b) Nonobstant toute autre disposition, le fournisseur de produits pharmaceutiques accepte que SécurIndemnité peut partager tout renseignement confidentiel du fournisseur de produits pharmaceutiques avec les administrateurs, dirigeants, partenaires ou autres intervenants, tel que précisé dans sa demande ou communiqué d'une autre manière à SécurIndemnité de temps à autre.

10) Droits exclusifs

- a) Tous les manuels, documents ou autres matériels fournis par SécurIndemnité au Fournisseur de produits pharmaceutiques (les « **documents** »), et toutes les copies de ceux-ci demeurent la propriété de SécurIndemnité. Le Fournisseur de produits pharmaceutiques est autorisé à faire des copies des documents pour son propre usage et ne divulguera pas ces documents ni aucune copie de ceux-ci à un tiers sans l'approbation écrite de SécurIndemnité.

11) Garantie et indemnisation

- a) Le Fournisseur de produits pharmaceutiques accepte d'indemniser SécurIndemnité des responsabilités, pertes ou coûts, ou dans l'éventualité où SécurIndemnité encourt toute responsabilité, ou subit toute perte ou tout dommage suite à l'utilisation inappropriée de la carte SécurIndemnité ou du système SécurIndemnité par le Fournisseur de produits pharmaceutiques; ou à la suite de toute autre violation matérielle ou du non-respect des dispositions de la présente Entente par le Fournisseur de produits pharmaceutiques.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- b) SécurIndemnité ne sera pas tenue responsable des dommages spéciaux ou indirects, y compris, sans limitation, la perte de profits, la perte de données, la perte de revenus, l'impossibilité de réaliser des économies prévues ou toute autre perte commerciale ou économique de quelque nature que ce soit du fait de la présente Entente.

12) Autres modalités

- a) La résiliation ou l'expiration de la présente Entente ne libère pas l'une ou l'autre des parties de leurs obligations en vertu des articles 5)b), 6), 9) et 11), ou de toute autre disposition qui est destinée à continuer d'exister après la résiliation de la présente Entente, et ces dispositions continueront d'exister après la résiliation, l'expiration ou le non-renouvellement de la présente Entente et demeureront pleinement en vigueur par la suite.
- b) Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente Entente ne sera contraignante pour l'une ou l'autre des parties, à moins que celle-ci n'y consente par écrit.
- c) Le Fournisseur de produits pharmaceutiques ne peut céder aucun de ses droits ou avantages en vertu de la présente Entente à toute personne sans le consentement écrit préalable de SécurIndemnité. La présente Entente lie les parties, ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit.
- d) SécurIndemnité a le droit de compenser et de déduire les montants payables à SécurIndemnité par le Fournisseur de produits pharmaceutiques des montants payables au Fournisseur de produits pharmaceutiques par SécurIndemnité. SécurIndemnité fournira au Fournisseur de produits pharmaceutiques une documentation écrite et une explication de ces montants.
- e) Chaque partie accorde à l'autre partie le droit d'utiliser son nom et de le définir comme un client dans le matériel promotionnel et les autres documents qui seront distribués de temps à autre.
- f) Tout retard ou tout manquement de l'une des parties dans l'exécution des présentes sera excusé dans la mesure où ces retards ou manquements sont causés par des événements hors du contrôle de cette partie, y compris un cas de force majeure, les décrets et restrictions des gouvernements, les grèves ou autres perturbations du travail, la guerre, le sabotage et toute autre cause qui ne peut être contrôlée par cette partie.

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- g) Toute résiliation de la présente Entente par une partie, ou l'expiration de la présente Entente comme prévu aux présentes, ne doit en aucun cas avoir pour effet de priver cette partie de ses autres droits ou recours. Aucun manquement ou retard de la part d'une des parties à exercer un droit de résiliation en vertu des présentes, ni aucun manquement de la part d'une partie défaillante, ne sera interprété comme portant atteinte au droit de résiliation ou d'annulation de la partie non défaillante en ce qui concerne ce manquement ou tout autre manquement ultérieur.
- h) La présente Entente contient l'intégralité de l'Entente entre les parties et remplace toutes les ententes, négociations, représentations et propositions antérieures, écrites ou orales, en ce qui concerne son objet.
- i) La présente Entente sera régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois canadiennes applicables. Les parties s'en remettent irrévocablement à la compétence exclusive des tribunaux de la province de l'Ontario.

13) Avis

- a) Toute communication à donner dans le cadre de la présente Entente sera donnée par écrit et pourra être livrée personnellement, par télécopieur ou par courrier recommandé affranchi adressé à la partie concernée aux adresses indiquées ci-dessous :

Adressée à SécurIndemnité : SécurIndemnité Inc.
Suite 620
1 City Centre Drive
Mississauga, Ontario
L5B 1M2

À l'attention de : Vice-président, Services corporatifs

Télécopieur : 905-949-3029

Adressée à la pharmacie : _____

À l'attention de : _____

Télécopieur : _____

SécurIndemnité Inc.
Entente avec le Fournisseur de produits pharmaceutiques

- b) Les deux parties à la présente entente conviennent que les copies électroniques de documents signés (transmises par télécopie, par courriel ou autre) sont considérées et acceptées comme si elles portaient des signatures originales.
- c) Tout avis fourni en vertu de la présente entente sera considéré comme ayant été transmis et reçu le jour où il a été livré ou envoyé par télécopieur ou par courriel, ou, s'il a été envoyé par la poste, le troisième jour ouvrable suivant la date de son envoi.
- d) Vous acceptez d'aviser sans délai SécurIndemnité de toute modification ultérieure apportée aux informations contenues dans la demande.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente Entente en ce _____ jour de _____, 20 ____.

Nom de la pharmacie (caractères d'imprimerie)

Signataire autorisé de la pharmacie

Tchen Wong

Signataire autorisé de SécurIndemnité Inc.

**Nom du signataire autorisé de la pharmacie
(caractères d'imprimerie)**

Tchen Wong

**Nom du signataire autorisé de SécurIndemnité Inc.
(caractères d'imprimerie)**

**ILLEZ REMPLIR LA DEMANDE CI-JOINTE ET REMETTRE UNE COPIE DE
CETTE ENTENTE SIGNÉE ET DE LA DEMANDE CI-JOINTE À :**

Adresse courriel : PricingAndProviders@Claimsecure.com

Télécopieur : 705-222-8865

Adresse postale :

SécurIndemnité Inc.
À l'attention de :
Administration des dossiers
C.P. Box 6500, succursale A,
Sudbury, ON, P3A 5N5



Formulaire de demande pour la pharmacie

Veuillez remplir et retourner le formulaire suivant:

Télécopieur : (705) 222-8865

Adresse courriel : pricingandproviders@claimsecure.com

Remarque : Les champs marqués d'un* sont obligatoires

Section 1*

☐ Nouvelle pharmacie

☐ Transfert de propriété

☐ Relocalisation

☐ Changement de nom

Numéro actuel du fournisseur: * _____

Date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'ouverture: * _____

RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES REQUIS

Veuillez joindre une copie de document (lettre) qui comprend le numéro d'accréditation de la pharmacie ou le numéro de licence fourni par l'Ordre des pharmaciens de votre province.

Veuillez retourner toutes les pages de la demande.

Section 2 – Renseignements sur la pharmacie

Numéro d'accréditation/de licence: * _____ Fournisseur de logiciel: _____

Nom de la pharmacie: * _____

Numéro : * _____ Adresse: * _____ Case postale : _____

Ville: * _____ Province: * _____ Code postal: * _____

Adresse courriel de la pharmacie: * _____

Consentez-vous à recevoir des communications par courriel de SécurIndemnité? ☐ OUI ☐ NON

No de téléphone de la pharmacie #: * _____ Télécopieur #: _____

Nom de la personne-ressource: * _____ Titre: * _____

No de téléphone avant la date d'entrée en vigueur: _____

Adresse courriel avant la date d'entrée en vigueur: _____

Cette pharmacie fait-elle partie d'une chaîne ou d'une bannière? * ☐ OUI ☐ NON

Si oui, laquelle? * _____

Section 3 – Informations sur l'entreprise

Nom de l'entreprise _____

Directeurs / Actonnaires _____

Veuillez renvoyer toutes les pages avec une copie du courriel du collègue.

Si vous avez besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec le service d'assistance aux pharmaciens au 1 800 461-6579

Date

Propriétaire (en caractère d'imprimerie)

Signature (propriétaire)

ANNEXE A
MANUEL DES PHARMACIENS

Voir ci-joint.